

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 25 (1988)
Heft: 904

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

904

J.A. 1000 Lausanne 1 28 avril 1988
Hebdomadaire romand Vingt-cinquième année

Collégialité, mode d'emploi

Ces derniers temps, plusieurs membres de gouvernements cantonaux et d'exécutifs communaux se sont vu reprocher de ne pas respecter le principe de la collégialité: Remo Gysin à Bâle, Christian Grobet à Genève, Gret Haller à Berne, Ursula Koch à Zurich, Francine Jeanprêtre à Morges. On se souvient également de la photo des trois municipaux socialistes lausannois votant contre le projet du Flon. Ces «écarts» ne sont pas toujours le fait de magistrats de gauche, comme en témoigne l'opposition ouverte du maire radical de Zurich à la politique de la circulation prônée par l'exécutif de la métropole.

Il faut tout d'abord se rappeler ce qu'est la collégialité, au sens strict du terme. Chaque membre dispose de droits égaux pour tout ce qui touche aux compétences du collège; contrairement au cabinet ministériel, le système collégial ne privilégie pas l'un de ses membres. Le collège prend ses décisions à la majorité et un magistrat peut se trouver minorisé dans une affaire qui relève de son département.

Le droit ne dit rien de plus. Il ne prescrit pas, par exemple, que la minorité doive défendre publiquement la politique de la majorité, ni que la majorité prenne connaissance du point de vue de la minorité avant de prendre ses décisions. Ces «règles» ne sont pas juridiques, mais relèvent de ce qu'on pourrait appeler la culture politique, une culture qui varie dans l'espace et dans le temps. Ainsi au 19^e siècle, les conflits entre les différentes nuances du radicalisme au sein du Conseil fédéral monocolore parvenaient parfois jusque sur la place publique. Dans les années 30, le conseiller fédéral conservateur Musy a combattu la position du gouvernement lors de campagnes référendaires. D'ailleurs, le charme de la discrétion gouvernementale, qu'on tient généralement pour une condition essentielle du «buongoverno», ne semble pas être indispensable au bon fonctionnement de la collégialité: les séances du Con-

seil d'Etat soleurois par exemple sont publiques.

Fondamentalement, le jeu de la collégialité reflète un rapport de force. Au début des années 60, l'expression publique de la cohésion gouvernementale répond au besoin d'une coalition politique la plus large pour promouvoir la modernisation de la société helvétique. Cette formule a fonctionné aussi longtemps que le Conseil fédéral a réussi à maintenir l'équilibre entre principe de la collégialité — primauté de la discussion et du compromis — et principe majoritaire.

Depuis une dizaine d'années, à la suite du durcissement du climat politique, on constate un déséquilibre: les décisions majoritaires du bloc bourgeois prennent le pas sur les décisions de compromis adoptées par des coalitions changeantes.

Dans ce nouveau contexte, la plupart des reproches adressés aux magistrats «en rupture de collégialité» ne semblent guère fondés. On ne peut pas exiger de ces derniers une attitude collégiale alors que leurs collègues imposent le fait majoritaire au détriment de la recherche du consensus. Et si le point de vue de la minorité est systématiquement ignoré, le public a intérêt à le savoir. La collégialité ne peut être invoquée pour cacher le fait qu'elle ne fonctionne plus.

Certes la rupture continue de la croissance économique et le défi écologique ont ranimé les conflits politiques et rendu plus ardue l'élaboration d'une politique gouvernementale commune. La survie de la collégialité exige pourtant la recherche de solutions de compromis; non pas l'unanimité permanente de tous les partenaires, mais une démarche qui évite de minoriser systématiquement le ou les mêmes.

Les manifestations de dissidence évoquées plus haut sont la conséquence du mauvais fonctionnement de la collégialité, non sa cause.

WL